

## Affaire Gupta (No 5)

Jugement No 1860

Le Tribunal administratif,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Shiv Raj Gupta le 3 juin 1998, la réponse de l'OMS du 9 septembre accompagnée des observations fournies par M. Deepak Chopra à la demande du Tribunal, la réplique du requérant en date du 16 novembre 1998 et la duplique de la défenderesse datée du 16 février 1999;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La carrière du requérant à l'OMS est retracée dans le jugement 1473, en date du 1<sup>er</sup> février 1996, relatif à sa première requête. Au moment des faits pertinents au présent litige, son grade était ND.4.

Le 28 mai 1996, l'administration du Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est (SEARO), à New Delhi, a publié un avis de vacance -- SEAR 96/17 -- concernant un poste d'assistant I, de grade ND.5, à pourvoir au sein de l'unité des bourses d'études. Ce poste porte le numéro 5.0047. Le requérant a posé sa candidature le 13 juin. Après entretien avec le responsable de l'unité en question, il a été inscrit sur la liste restreinte.

Le 13 septembre, le Comité de sélection ad hoc a décidé de faire passer un test aux candidats retenus afin d'évaluer leurs connaissances en informatique. Le 25 septembre, le requérant a adressé une lettre au directeur régional lui demandant d'intervenir contre cette décision. Par deux courriers du 7 octobre, l'administrateur du personnel du SEARO, d'une part, lui a fait savoir que l'organisation de ce test était conforme à l'avis de vacance et visait à la sélection du meilleur candidat possible et, d'autre part, l'a invité à passer ledit test. Il ne s'y est pas présenté.

Par lettre du 30 octobre, ledit administrateur a informé le requérant qu'il n'avait pas été sélectionné. Le 6 décembre 1996, il a formé un recours contre cette décision auprès du Comité régional d'appel. Ce dernier n'ayant pas répondu dans les trois mois, le requérant a saisi le Comité d'appel du siège, le 21 juillet 1997, conformément à la disposition 1230.8.2 2) du Règlement du personnel. Le Comité régional d'appel a rendu son rapport au directeur régional le 20 août. Il lui a recommandé de rejeter l'appel du requérant, ce qu'il a fait le 19 septembre 1997. Le 13 février 1998, le Comité d'appel du siège a également recommandé de rejeter l'appel du requérant. Par lettre du 27 mars 1998, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général a accepté cette recommandation.

B. Le requérant prétend que la procédure de sélection a été entachée de partialité, le candidat sélectionné ayant été choisi préalablement par le responsable de l'unité des bourses d'études. Il s'appuie sur un mémorandum dudit responsable, en date du 25 février 1997, dans lequel ce dernier expliquait que les critères de sélection pour le poste à pourvoir n'étaient plus les mêmes que par le passé et que, désormais, la personne sélectionnée devait avoir de bonnes connaissances en informatique. Selon le requérant, il a favorisé ces connaissances au détriment des autres qualifications et influencé les délibérations du Comité de sélection. Alors même qu'il disposait déjà de tous les renseignements nécessaires, ledit responsable a eu une entrevue avec les candidats. Il a ainsi transformé une procédure objective en un «choix arbitraire».

Le requérant prétend que seuls deux des candidats inscrits sur la liste restreinte, à savoir M. Chopra et M. J. M. Mago, ont passé les tests d'informatique requis par le Comité de sélection. Ces candidats ont tous deux été sélectionnés, le premier pour le poste 5.0047, le second pour un autre poste d'assistant à l'unité des bourses d'études, le poste 5.1320 dont l'avis de vacance a été publié quelques mois plus tard.

Il dénonce une violation des textes et de la procédure applicables. Il cite un mémorandum de l'administration, en date du 17 juin 1994, dans lequel il est précisé que des tests auront lieu pour les candidats postulant pour la

première fois à des emplois nécessitant des compétences spécifiques. Le poste 5.0047 ne rentrait pas dans le cadre ainsi délimité, notamment parce que les connaissances en informatique n'étaient pas essentielles. Il souligne qu'aucun test n'a été organisé pour ce type de poste ni avant ni après celui auquel il ne s'est pas présenté, exception faite pour le poste 5.1320.

Selon le requérant, la sixième note de bas de page de l'avis de vacance SEAR 96/17, qui précise que les candidats à ce poste pourraient passer un test, ne saurait justifier son organisation car cette note apparaît dans tous les avis de vacance et n'est jamais mise en œuvre. Il ajoute que l'administration a violé un principe général du droit en changeant le président du Comité de sélection en cours de procédure.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner l'annulation de la procédure de sélection et de la nomination de M. Chopra ainsi que la reprise de la procédure de sélection conformément aux textes et procédures applicables et de lui allouer 10 000 dollars des Etats-Unis au titre du tort moral subi, ainsi que ses dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse explique que ce n'était pas au requérant de décider si le poste en question nécessitait ou non des connaissances particulières en informatique mais au responsable de l'unité ayant mis le poste au concours. En l'occurrence, ces connaissances étaient essentielles.

L'administration devait organiser des entrevues avec les candidats conformément au Manuel de l'OMS et au mémorandum du 17 juin 1994.

Par sa lettre au directeur régional en date du 25 septembre 1996, le requérant a implicitement reconnu qu'il ne possédait pas les compétences requises pour le poste 5.0047. Le candidat sélectionné, M. Chopra, a passé le test et, ayant obtenu les meilleurs résultats, il a été sélectionné. La défenderesse soutient que, aux termes du mémorandum du 17 juin 1994, rien ne l'empêche de vérifier objectivement, au moyen d'un test, les compétences des candidats internes à un poste particulier.

Elle fait observer que le requérant n'apporte pas la preuve de la présélection de M. Chopra. Le Comité de sélection n'a pas été influencé par le responsable de l'unité des bourses d'études étant donné qu'il a décidé d'organiser un test au lieu de se baser uniquement sur la liste restreinte préparée par ledit responsable. La procédure a été régulière : si le requérant n'a pas été sélectionné, cela ne résulte pas d'un parti pris à son encontre mais du fait qu'il ne répondait pas aux exigences requises.

Elle conteste avoir changé le président du Comité de sélection en cours de procédure. Elle a seulement nommé un suppléant pour remplacer le membre titulaire absent lors d'une réunion en octobre 1996, et ce, en vue de ne pas retarder la procédure de sélection. Le Manuel ne prévoit pas que la constitution dudit Comité ne puisse pas être modifiée en cas de nécessité.

Dans ses commentaires en date du 8 septembre 1998, M. Chopra atteste qu'il a passé le test en même temps que d'autres candidats.

D. Dans sa réplique, le requérant souligne que c'est le Comité de sélection qui a décidé que les compétences en informatique étaient essentielles alors que c'était une prérogative de l'administration. Cette dernière a mis le test au centre de la procédure de sélection alors que, conformément au mémorandum du 17 juin 1994, elle aurait dû également étudier les autres qualifications des candidats. S'il ne s'est pas soumis au test, c'est parce qu'il était illégal. Il réitère que lesdites connaissances n'étaient pas «essentiels» mais seulement «souhaitables».

Il fait valoir que la procédure devant le Comité régional d'appel a été viciée, son président ayant été changé en cours de procédure.

E. Dans sa duplique, la défenderesse réitère ses arguments. Elle explique que les connaissances en informatique étaient essentielles, les compétences souhaitables étant qualifiées comme telles dans l'avis de vacance. Elle ajoute que lesdites connaissances n'étaient pas le seul critère et qu'elle a étudié les autres qualifications des candidats.

Le requérant avait été informé par circulaire de ce que le président du Comité régional d'appel n'avait été nommé que pour un an. Au moment des faits, il n'a jamais contesté la composition dudit Comité.

Elle précise enfin qu'elle n'a jamais soutenu qu'il était nécessaire d'organiser un test pour toutes les vacances de poste, la décision étant prise au cas par cas.

## CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est (SEARO) de l'Organisation mondiale de la santé, à New Delhi, le 12 juillet 1979 en qualité de dactylographe/employé de bureau de grade ND.3. Il a occupé divers postes au sein du SEARO. Le 1<sup>er</sup> juillet 1992, il a été réaffecté à l'unité du budget et des finances et promu au grade ND.4. Le 1<sup>er</sup> janvier 1994, il obtint un engagement permanent avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 1993.

2. Le 28 mai 1996, le SEARO a publié un avis de vacance d'emploi -- SEAR 96/17 -- pour pourvoir le poste d'assistant I, de grade ND.5, portant le numéro 5.0047. Le 13 juin 1996, le requérant a posé sa candidature et, le 30 octobre, il a été informé que celle-ci n'avait pas été retenue.

3. Le requérant introduisit un recours interne contre cette décision devant le Comité régional d'appel. Le 27 mars 1998, le Directeur général de l'OMS rejeta définitivement la réclamation du requérant et celui-ci déposa alors sa requête devant le Tribunal de céans.

Le requérant demande l'annulation de la procédure de sélection et de la désignation du candidat nommé, la remise au concours du poste en question conformément à la procédure établie, le versement d'une indemnité de 10 000 dollars des Etats-Unis à titre de réparation du préjudice moral, ainsi que des dépens.

4. Le litige soumis au Tribunal pose la question de la régularité de la nomination à un poste ayant fait l'objet d'un avis de vacance et d'une procédure de sélection des candidatures. Le Tribunal estime convenable de préciser l'étendue de son pouvoir de contrôle. Comme il l'a souligné à maintes reprises, la décision d'une organisation internationale de procéder à une nomination relève de son pouvoir d'appréciation et ne peut donc faire l'objet que d'un contrôle limité. A cet effet, le Tribunal exerce son contrôle avec une prudence particulière, sa fonction n'étant pas de se substituer à l'organisation pour se prononcer sur les mérites respectifs des différents candidats.

5. Pour contester la légalité de la décision attaquée, le requérant avance cinq moyens que le Tribunal examinera ci-après.

a) En premier lieu, le requérant affirme que toute la procédure de sélection est entachée de parti pris. Il accuse le responsable de l'unité des bourses d'études d'avoir organisé un concours qui n'était qu'un simple simulacre et d'avoir influencé les membres du Comité de sélection ad hoc afin que le candidat nommé au poste vacant soit une personne de son choix ayant une bonne formation en informatique à l'exclusion d'autres compétences nécessaires à un employé de bureau. Dans cet ordre d'idées, le requérant présente comme preuve un mémorandum du 25 février 1997, dans lequel le responsable de l'unité expose les qualifications que doit posséder le candidat nommé comme assistant.

Même si ce mémorandum contient l'opinion d'un fonctionnaire du SEARO, il n'en ressort pas une intention d'exercer une pression sur les membres du Comité de sélection. Le requérant n'a fourni aucune preuve démontrant la partialité du responsable de l'unité et la prétendue influence exercée sur les membres du Comité de sélection. Le requérant n'ayant pas prouvé ses affirmations, ce moyen ne peut être retenu.

b) En deuxième lieu, le requérant soutient que les entretiens organisés par la défenderesse ne devraient pas faire partie de la procédure de sélection. Le Tribunal estime que le raisonnement du requérant manque de cohérence. En effet, d'une part, il invoque la disposition II.3.430 du Manuel de l'OMS selon laquelle le responsable de la sélection doit nécessairement avoir un entretien avec les candidats. D'autre part, il soutient que, dans le cas présent, l'entretien n'était ni essentiel ni pertinent puisque les candidats étaient déjà fonctionnaires du SEARO et, par conséquent, connus du Comité de sélection. Le requérant allègue qu'en organisant des entretiens la défenderesse a transformé un exercice objectif de sélection en un choix subjectif et arbitraire.

Le Tribunal constate que, selon le Manuel, l'entretien avec les candidats devait faire partie de la procédure de sélection. L'accomplissement de ce devoir par la défenderesse ne saurait lui être opposé comme argument permettant de justifier l'annulation de sa décision.

c) En troisième lieu, le requérant attaque aussi la légalité de la procédure de sélection alléguant l'irrégularité du test d'informatique. Le 13 septembre 1996, le Comité de sélection décida, à l'unanimité, d'inviter tous les candidats à passer un test d'informatique le 10 octobre 1996. Le requérant protesta contre une telle décision par une note du 25

septembre 1996 adressée au directeur régional du SEARO. Il affirme avoir travaillé pendant quelques années sur ordinateur en utilisant le traitement de texte et qu'il serait inéquitable de l'inviter à participer à un test portant sur une base de données. Dans sa réplique, il explique qu'il ne s'est pas soumis au test car celui-ci était «illégal» et «non autorisé». Le requérant tente de démontrer que les connaissances en informatique n'étaient pas essentielles pour le poste mis au concours, et que le test était contraire à la pratique de l'Organisation. Il reconnaît que l'avis de vacance de poste prévoyait expressément la possibilité de faire passer un test, mais il affirme que ce formulaire est utilisé pour tous les concours. Il répète son argumentation sur le parti pris qui entacherait la procédure de sélection et ajoute que l'organisation du test n'était qu'une simple formalité tendant à justifier la désignation d'un candidat présélectionné par le responsable de l'unité des bourses d'études.

Le Tribunal ne peut pas accepter les arguments du requérant visant à déterminer si les connaissances en informatique sont nécessaires ou non pour le poste en question. Ce point relève du pouvoir d'appréciation de l'Organisation. Le Tribunal se borne à constater que, dans l'avis de vacance, il était expressément indiqué que les candidats pourraient être soumis à un test. En outre, le requérant n'a pas identifié les dispositions statutaires que l'Organisation aurait violées en prenant la décision de faire passer un test. Ces considérations conduisent le Tribunal à rejeter le moyen présenté.

d) En quatrième lieu, le requérant avance un moyen tiré de l'existence d'un mémorandum du directeur régional du SEARO, daté du 17 juin 1994, relatif à la procédure de sélection et de recrutement du personnel, dont il invoque le passage suivant :

«Des tests sont organisés pour certains postes exigeant des compétences particulières tels que ceux d'éditeur, d'opérateur technique, notamment agents informaticiens, dactylographes/employés de bureau et secrétaires, postulant pour la première fois.»<sup>(1)</sup>

Le requérant déduit de ce texte qu'aucun candidat interne n'avait l'obligation de passer le test organisé par la défenderesse. Le Tribunal ne partage pas cet avis. En premier lieu, les termes «tels que» impliquent que l'énumération qui suit est de caractère énonciatif et donnée à titre d'exemple. Deuxièmement, le mémorandum a une portée générale et n'est pas incompatible avec les conditions spécifiques requises par l'avis de vacance. Celui-ci indique expressément que les candidats pouvaient être soumis à un test d'informatique. L'avis de vacance, en tant que règle spécifique, prévaut sur les dispositions générales du mémorandum.

e) Le cinquième et dernier moyen soulevé se base sur le fait que, pendant le concours, la composition du Comité de sélection aurait changé. Cet argument ne peut être retenu car il résulte du dossier qu'un membre titulaire ayant été absent il a été nécessaire de le remplacer par un suppléant.

6. Les raisons exposées ci-dessus amènent le Tribunal à la conclusion que la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 20 mai 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 1999.

Michel Gentot  
Julio Barberis  
Seydou Ba

Catherine Comtet

1. Traduction du greffe.